

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2022-003

**Portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre d'une installation
illicite de stockage de déchets située sur la commune de SAINT-PAULET et exploitée par
Monsieur ASSALIT Philippe**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le Code de l'Environnement, livre I, titre VII, notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 et livre V, titre premier, en particulier son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2021-012 en date du 8 avril 2021 pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, ordonnant la cessation d'une installation de stockage de déchets, la remise en état de l'ensemble du site permettant un usage compatible avec l'usage futur du site prévu, à savoir la réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de SAINT-PAULET exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe ;

Vu l'inspection sur site en date du 18 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 7 février 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé du 8 avril 2021 a imposé à l'exploitant, en application de l'article L.171-7.II du code de l'environnement, de cesser immédiatement toute activité de stockage de déchets sur le site, et de remettre le site en état en procédant sous 3 mois à l'évacuation de la totalité des déchets présents et à la réalisation sous 4 mois d'un diagnostic environnemental du site ;

Considérant que ces délais sont désormais échus et qu'il a été constaté le 18 novembre 2021 que l'exploitant n'a pas déféré aux mesures de remise en état ordonnées par l'arrêté du 8 avril 2021 susvisé, en particulier l'évacuation de tous les déchets stockés et la réalisation d'un diagnostic environnemental ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 susvisé ;

Considérant que le 1° du II de l'article L.171-8 prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

Considérant que le coût de la remise en état du site, de l'évacuation de la totalité des déchets stockés incluant les déchets supplémentaires d'explosifs mis au jour en juin 2021, et de la réalisation d'un diagnostic environnemental est estimé à un montant global de 122 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin de vente farine 31 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, exploitant d'une installation illicite de stockage de déchets située sur la parcelle cadastrale ZC5 sur la commune de SAINT-PAULET, pour un montant de 122 000 euros répondant du coût des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DREAL-UID11-2021-012 du 8 avril 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 122 000 euros (Cent vingt-deux mille euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.

Le détail des montants correspondant aux mesures ordonnées est le suivant :

- évacuation de la totalité des déchets stockés, incluant les déchets d'explosifs mis au jour et remise en état du site : 95 000 euros.
- réalisation d'un diagnostic environnemental du site : 27 000 euros.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à Monsieur Assalit Philippe au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des mesures et de déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur ASSALIT Philippe perdra le bénéfice des sommes consignées, à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces

mesures. Ces sommes pourront être utilisées pour régler la dépense entraînée par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le Maire de SAINT-PAULET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin de vente farine 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Fait à Carcassonne le

24 FEV. 2022

Le Préfet,

Thierry BONNIER